

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/12/18/2021020075/justel>

---

Dossier numéro : 2020-12-18/29

## Titre

18 DECEMBRE 2020. - Décret modifiant les articles 4, 7, 9, 10, 13 et 15 du décret du 5 mai 2017 portant le soutien de l'infrastructure sportive supralocale et de l'infrastructure sportive de haut niveau

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-01-2021 page : 2779

Entrée en vigueur : 09-04-2021

---

## Table des matières

Art. 1-8

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). Dans l'article 4, alinéa 2, du décret du 5 mai 2017 portant le soutien de l'infrastructure sportive supralocale et de l'infrastructure sportive de haut niveau, les mots " La subvention est accordée par infrastructure sportive supralocale " sont remplacés par les mots " Les subventions d'investissement pour l'infrastructure sportive supralocale sont accordées ".

[Art. 3](#). A l'article 7, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er, 2°, est complété par les mots suivants :

" ou prouve, par un accord ou une décision de la personne morale compétente, que le droit réel sera établi au plus tard à la date du début des travaux " ;

2° dans l'alinéa 1er, le point 5° est remplacé par ce qui suit : " 5° pour l'infrastructure sportive, les permis d'environnement nécessaires peuvent être obtenus, et pour l'infrastructure sportive, située en région bilingue de Bruxelles-Capitale, les autorisations urbanistiques et autorisations écologiques nécessaires peuvent être obtenues ; " ;

3° dans l'alinéa 1er, 6°, les mots " trois ans suivant l'octroi de la subvention d'investissement " sont remplacés par les mots " trois ans et demi après la date limite d'introduction de la demande de subvention " ;

4° l'alinéa 1er est complété par un point 10°, rédigé comme suit :

" 10° pour l'infrastructure sportive située en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le demandeur de subvention garantit que l'infrastructure sportive sera ouverte en priorité aux écoles néerlandophones, aux fédérations sportives agréées ou aux organisations agréées des sports récréatifs, ou aux clubs sportifs affiliés à une fédération sportive agréée ou à des associations, affiliées à une organisation agréée des sports récréatifs. " ;

5° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" Dans l'alinéa 1er, 10°, on entend par fédérations sportives agréées ou organisations agréées des sports récréatifs : les fédérations sportives, respectivement les organisations des sports récréatifs qui sont agréées sur la base du décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé. ".

[Art. 4](#). A l'article 9, alinéa 1er, 4°, du même décret, les mots " est intégralement accessible " sont remplacés par les mots " est accessible à tous ".

[Art. 5](#). Dans l'article 10, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots " projets introduits d'infrastructure sportive supralocale " sont chaque fois remplacés par les mots " les demandes de subvention introduites pour